

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Les esclaves à statut spécial

Gérard Lafleur

Numéro 146-147, janvier-avril-mai-août 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1040649ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1040649ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lafleur, G. (2007). Les esclaves à statut spécial. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 47-55. <https://doi.org/10.7202/1040649ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les esclaves à statut spécial

Gérard LAFLEUR
Historien

Lorsque l'on évoque le statut des esclaves, on pense le plus généralement aux esclaves de la campagne, nègres de houe ou de jardin, acteurs principaux de la mise en valeur des habitations et plus particulièrement des habitations sucreries auxquelles ils sont irrémédiablement attachés. D'ailleurs, la plus grande partie, pour ne pas dire la quasi-totalité des études relatives au travail servile, concerne ce type d'esclave. On a aussi parlé des esclaves de maison, domestiques ou nègres à talents nécessaires au fonctionnement des habitations, mais cela reste dans le cadre de l'habitation rurale.

On parle moins des esclaves des villes, qui avaient un statut un peu différent, et qui concerne surtout le XIX^e siècle. On peut considérer qu'ils avaient un statut spécial, notamment ceux qui étaient loués à des artisans, à des marchands ou même à des patrons de navires qui faisaient le cabotage. En encore plus, ceux qui jouissaient d'une liberté de fait et qui versaient un loyer à leurs maîtres¹. Toutes ces personnes sont plus ou moins éloignées de leurs frères des campagnes, certaines même en ayant une vie qui se rapprochait de la liberté, bien qu'elles fussent encore sous une dépendance qui rendaient leurs acquis bien précaires et à la merci du moindre incident.

Quand nous parlons d'esclaves à statut spécial, nous voulons distinguer deux catégories : l'une est formée par les esclaves appartenant à la colonie ou au domaine appelés « nègres du roi », appellation qui les définit comme des personnes différentes, et l'autre qui ne concerne pas des individus juridiquement esclaves, bien qu'ayant une vie proche des esclaves. Il s'agit de ceux que l'on a appelés « nègres de traite », dénomination qui demande une explication. Ce sont les Africains qui ont été retrouvés dans les cales des négriers clandestins alors que la traite des noirs était interdite. Juridiquement, ils étaient libres, mais ils travaillaient avec les esclaves dans ce que fictivement on appelait un « apprentissage ».

1. Voir à ce propos Marc-Alexandre FOURNIOLS, *L'esclavage à Basse-Terre et dans sa région en 1844, vu par le procureur Fourniols*, éd. commentée par G. Lafleur, Basse-Terre : SHG, 2000.

1. LES NÈGRES DU ROI

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, il s'agit d'esclaves qui appartenaient à la colonie et qui étaient employés dans les administrations comme domestiques au service du gouverneur, du directeur de l'Intérieur et de tout autre administrateur. Certains étaient employés dans les magasins du roi, à la douane. Les plus nombreux travaillaient dans les habitations domaniales, Dolé, Saint-Charles, Petit et Grand-Marigot.

Quelle était l'origine de ces esclaves ? En ce qui concerne ceux qui constituaient les ateliers des habitations domaniales, ils étaient pour la plupart issus des habitations appartenant aux religieux au moment de leur saisie. Ils avaient donc une longue histoire qui plongeait ses racines dans tout l'Ancien Régime depuis le XVII^e siècle. Le noyau originel nous est connu en ce qui concerne les carmes et les jésuites. Il était formé par les esclaves qui leur avaient été offerts par Charles Houël au moment de la fondation de leurs ordres en Guadeloupe au XVII^e siècle. L'origine de celui des frères de la Charité venait de l'héritage de Hincelin de Morages, frère du gouverneur Hincelin, qui légua son habitation sucrerie Saint-Charles aux religieux².

Au XVII^e siècle, les religieux reçurent également des nègres en don sur les cargaisons qui arrivaient en Guadeloupe, mais ensuite, ils se conduisirent comme les autres habitants sucriers en achetant leurs esclaves aux négriers, faisant cependant jouer leur influence pour être servis en priorité avec les meilleurs esclaves. On a voulu dire qu'ils étaient mieux traités lorsqu'ils appartenaient à des ordres religieux ; or, cela n'apparaît pas clairement dans la documentation qui nous est parvenue.

Quoi qu'il en soit, dans les années qui précédèrent la Révolution, leurs possessions, terres et main-d'œuvre, étaient devenues très importantes, et ils furent l'objet de critiques sévères de la part des laïques, surtout à l'encontre des frères de la Charité qui se trouvaient à la tête d'une immense fortune. Malgré les tentatives du gouvernement pour limiter les ateliers des ordres religieux à 100 esclaves travaillant, ils continuaient à se renforcer. En 1786, à propos d'une imposition spéciale, les frères de la Charité furent comptés pour 215 nègres travaillant et les carmes pour 157 ; le gérant de l'ancienne habitation des jésuites, pour 139³. En 1789, les premiers possédaient 411 esclaves, ce qui représentait 822 000 livres⁴, somme considérable pour l'époque. En mars 1793, au moment où, suivant les ordres du gouverneur Lacrosse, l'habitation Bisdary fut saisie, car elle avait jadis appartenu aux jésuites, elle comportait 276 esclaves⁵.

2. En réalité, Hincelin de Morages avait légué son habitation aux ordres religieux. Les frères de la Charité n'ayant pas de sucrerie à l'inverse des autres ordres (dominicains, carmes et jésuites), ils reçurent l'habitation et dédommagèrent leurs confrères.

3. CAOM, C^{7B} 5, 3^e dossier : « Imposition de la somme de 6 000 £ par supplément sur les habitants de la paroisse de la Basse-Terre. » Les jésuites avaient vendu leur habitation de Bisdary à Lepreux.

4. CAOM, C^{7A} 44, f^o 113 : « Mémoire que le Conseil supérieur de la Guadeloupe... », 13 janvier 1790, de La Villarde.

5. ADG, 1 Mi 336 : « Inventaire de l'habitation de Bisdary... », mars 1793.

En 1791, les habitations furent saisies et gérées par des administrateurs provisoires nommés à cet effet. Cependant, après 1794 et l'application du décret de l'abolition de l'esclavage par Victor Hugues, elles devinrent habitations nationales gérées par un séquestre comme celle dont les propriétaires avaient émigré. Le sieur de Saint-Côme, qui était l'administrateur de l'habitation de Dolé, alla se mettre à l'abri en Martinique en emmenant avec lui quarante à cinquante nègres de la mission des carmes qui lui avaient été confiés⁶, et en 1796, il ne restait que 182 personnes à Dolé, 283 à Saint-Charles et 233 à Bisdary, 76 à Grand-Marigot et 83 à Petit-Marigot ou Jacobins.

Les ateliers, juridiquement libres, suivirent le sort des autres esclaves, et ceux qui ne s'étaient pas engagés dans les événements révolutionnaires ou dans l'armée restèrent en grande partie sur place et, lors du rétablissement des ateliers le 18 messidor an X, furent remis en esclavage.

Un peu plus tard, le préfet Lescallier annonçait au ministre qu'il lui envoyait un arrêté pris par Richepance ordonnant la vente des « habitations nationales ci-devant religieuses de la Charité et autres », mais cette vente fut suspendue puis abandonnée. Les habitations restèrent donc propriété de la colonie. Lors de l'administration du capitaine général Ernouf et du préfet colonial Kerversau, c'est-à-dire à l'époque impériale, Saint-Charles et Bisdary furent affermées à Vaultier de Moyencourt pour 5 ans, Baillif d'en bas à Lescaméla, Baillif d'en haut (Grand-Marigot) à Avril Jeune et Dolé à Moyencourt frères. Ces baux couraient encore lorsque l'île tomba entre les mains des Anglais. Ils échurent à la fin de l'année 1810⁷.

Au début de l'occupation anglaise, l'administration fit paraître un avis dans la *Gazette de la Guadeloupe* annonçant l'échéance des baux des propriétés du gouvernement et leur mise en adjudication. On précisait que les anciennes habitations des ordres religieux, Saint-Charles, Bisdary, Dolé, Grand-Marigot, étaient établies en sucreries et Jacobins et Baillif d'en bas en cotonnerie et savanes. Les conditions des fermages restaient les mêmes et à propos des ateliers, on rappelait que « les nègres des habitations affermées seront vêtus, nourris et conduits dans le sens le plus strict des ordonnances des rois de France, alors souverains de cette colonie... »⁸.

La mise aux enchères des fermages permit à Alexandre Hay, ancien négociant d'Antigues et juge d'amirauté en Guadeloupe, d'obtenir quatre habitations sur cinq, la dernière, le Grand-Marigot étant louée par Maillau, un habitant dont la propriété jouxtait les terres de cette habitation. À la suite de difficultés de paiement par Hay, les habitations furent récupérées par l'administration qui en remit la gestion au clergé représenté par l'abbé Foulquier, préfet apostolique. Avec le retour de la Guadeloupe à la France, le clergé, par arrêté du 15 mars 1815, fut à nouveau

6. CAOM, Séries Géographiques, Guadeloupe, c. 43, d. 339. Après le retour de la Martinique à la France, une partie de ces personnes se trouvaient en possession de Roch Martin, habitant du Prêcheur à la Martinique.

7. *Ibid.*, « Mémoire pour la régie des biens... », Basse-Terre, 29 octobre 1814, H. Defrasane.

8. ADG, *Gazette de la Guadeloupe*, 10 septembre 1810.

dessais des habitations qu'il gérait et celles-ci redevinrent habitations domaniales avec les esclaves qui leur étaient attachés⁹.

Le rapport qui fut établi le 29 janvier 1814 par Hyppolite Defrasane indiquait à propos des ateliers qu'il y avait 230 esclaves pour Saint-Charles, un atelier réduit à 100 nègres pour Bisdary, 135 esclaves pour Dolé et pour les habitations de Baillif ; à Grand-Marigot, il y a « 50 esclaves à peu près, restes d'un atelier très nombreux qui a disparu par l'effet des troubles de la Révolution et plus encore des dilapidations commises par les divers agents du gouvernement révolutionnaire de la France... » et pour Baillif d'en bas, « 30 nègres seulement, les mêmes causes que ci-dessus ayant presque anéanti l'atelier ».

La note qui accompagne ce rapport, écrite par un fonctionnaire qui n'a pas signé, signale que l'auteur du rapport était en fait l'avocat de Hay, ce qui explique que seule la gestion qui amena la dilapidation des ateliers concerne les habitations de Baillif. En réalité, le vrai bénéficiaire de la gestion frauduleuse de ces établissements n'était autre que Saint-Olympe, administrateur de la Guadeloupe au nom des Anglais, qui se faisait remettre des pots-de-vin par les administrateurs qu'il avait avantagés¹⁰.

Les inventaires qui sont faits au moment de la dépossession du clergé, donnent 195 esclaves pour Saint-Charles, soit 107 femmes et 88 hommes¹¹, 136 pour Dolé et 99 pour Bisdary¹². Dans une lettre écrite par un ancien magistrat de la Guadeloupe à un de ses amis à Paris, celui-ci écrivait que sous la gestion du clergé, « les ateliers étaient bien nourris, bien vêtus et tous légitimement mariés. » Il y avait donc une population très grande. « Lorsque les esclaves ont été rappelés au travail, on en a confié la gestion à des personnes plus occupées à faire leur fortune qu'à faire prospérer la chose, on les a mises ensuite à ferme... ». Il s'agissait surtout de faire l'éloge de la gestion des ordres religieux et démontrer qu'il fallait les rendre au clergé, ce qui fut refusé énergiquement par les autorités centrales et locales¹³.

En 1819, les habitations domaniales furent à nouveau affermées avec les esclaves qui y étaient attachées, sauf Saint-Charles qui fut gérée au compte du roi pour des essais agricoles et sociaux. Ainsi, les esclaves des habitations affermées, s'ils appartenaient à la colonie, suivirent le sort des autres esclaves ; simplement, les fermiers devaient rendre des comptes sur les pertes. Quant à ceux de Saint-Charles, 204 à cette date, ils étaient sous la tutelle directe du gestionnaire nommé par l'administration. Les administrations prirent l'habitude de distraire des esclaves des habitations domaniales selon leurs besoins. Ainsi, Lardenoy prit à son service François dit Bienvenu et sa sœur, Francillette, 20 ans et 17 ans en 1827, qu'il emmena même en France. Il les renvoya plus tard et Francillette

9. ADG, *Gazette officielle de la Guadeloupe*, 15 mars 1815. « Art. 1^{er} : à dater du 1^{er} mars, le domaine du roi rentrera en possession des trois sucreries cédées momentanément au clergé par l'administration anglaise et connues sous le nom de Bisdary, St.-Charles et Dolé ».

10. CAOM, SG, Guadeloupe, c. 43, d. 339.

11. Dont 64 enfants de 0 à 15 ans, 117 adultes de 15 à 60 ans et 14 de plus de 60 ans.

12. Pour plus de renseignements sur ces habitations, voir mon ouvrage : *Gourbeyre, une commune de Guadeloupe*, Karthala, 1997.

13. CAOM, SG, Guadeloupe, c. 43, d. 339, Le duc de Choisy au vicomte Du Bouchage, ministre de la Marine et des Colonies, Paris, 25 mars 1817. Extrait de lettre du 9 décembre 1816.

réintégra l'habitation Saint-Charles alors que son frère fut repris pour le service du gouvernement.

Ces habitations servaient aussi, pour ainsi dire, de maison de retraite pour les esclaves du gouvernement. En 1827, sur l'habitation Saint-Charles, se trouvaient 4 hommes vieux et valétudinaires venus des chantiers et ateliers. Le 26 juillet 1826, au moment de la prise de possession de l'habitation Dolé par le nouveau fermier, deux esclaves, Magloire et Godet, faisant partie de l'atelier se trouvaient attachés au service de l'hôtel du Gouvernement. Comme il en faisait la réclamation, on lui proposa de choisir deux esclaves de l'habitation Saint-Charles pour les remplacer. Il refusa cette offre du baron des Rotours qui tenait à conserver ces deux esclaves à son service. Cinq ans plus tard, en 1831, Parize les réclama à nouveau ou, à défaut, une indemnité pour compenser le manque à gagner. Le Conseil privé réuni proposa de lui accorder une indemnité de 5 % de la valeur de ces nègres depuis la date de réclamation, les deux esclaves étant apparemment très appréciés pour leur service auprès du gouverneur¹⁴.

Il y avait des esclaves dans tous les services du gouvernement. Pour l'hôpital, ils appartenaient à l'entrepreneur chargé de son fonctionnement ou ils étaient loués à des particuliers. En revanche, ceux qui dépendaient de l'atelier colonial étaient des « nègres du roi : c'est le nom, vous le savez, qu'on leur donne aux colonies et qu'ils aiment à porter » indiquait le procureur Fourniols. En 1844, selon l'état remis au procureur, ils étaient 89, soit 15 enfants, 53 adultes et 3 sexagénaires. Celui-ci écrivait : « Les 53 adultes sont attachés au service des ports et des magasins de la marine à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre, aux Saintes et à Saint-Martin. Ils composent en outre le domestique de l'hôtel, des jardins et des écuries du gouverneur. Quelques autres remplissent les mêmes fonctions auprès des trois chefs d'administration et de l'inspection coloniale ».

Ces différentes répartitions en forment deux classes distinctes, « celle des domestiques attachés aux hôtels du gouvernement et de l'administration, celle des journaliers et marins dépendant des ports et des magasins de la marine. » Pour la première catégorie, le procureur Fourniols dit qu'il s'agit « d'une véritable domesticité à laquelle il ne manque ni le choix du service, ni les gages, ni les douceurs de cette condition... »

Tous ou presque sont nègres créoles. Ils tiennent tous à honneur cette condition de leur naissance. Ce sentiment les distingue déjà des noirs du service des ports et des magasins de la marine, qui, presque tous au contraire, sont des nègres d'Afrique. La plupart sont devenus de bons maîtres d'hôtel, cuisiniers ou palefreniers, d'excellentes blanchisseuses ou couturières. Ils sont tous pourvus d'une nourriture saine et abondante, recevant des rations de pain, de viande ou de poissons salés des magasins de la marine. Ils reçoivent généralement une gratification de 10 à 15 francs par mois... Ceux du magasin général sont peu nombreux : 11 sont inscrits sur l'état, plus deux hommes et deux femmes retirés d'habitants punis pour mauvais traitement, et deux enfants mis en apprentissage. Tous sont des manœuvres dirigés par un commandeur. Chargés des sorties et des

14. ADG, 2 MI 13 (R3) : Conseil privé, 16 mai 1831.

entrées des vivres entreposés dans les magasins, ils sont aidés par des nègres de louage et perçoivent une gratification mensuelle¹⁵.

2. LA LIBÉRATION DES NÈGRES DU ROI

Leur libération viendra d'une initiative de la métropole. En 1845, le gouvernement prit l'engagement vis-à-vis des Chambres de réaliser dans un délai de 5 ans la libération des esclaves du domaine colonial, avec compensation financière aux caisses coloniales pour le manque à gagner. Les gouverneurs devaient proposer des listes d'esclaves méritants à affranchir en priorité. Faute de crédits, par l'ordonnance royale du 21 juillet 1846, seuls 126 esclaves non ruraux ont été effectivement libérés, dont 22 pour la Guadeloupe¹⁶.

Une question est posée : « Comment et dans quelle proportion il sera pourvu... à la dépense qu'occasionnera... la nourriture, l'entretien des noirs du domaine colonial tels que les enfants en bas âge privés de leurs parents ou que leurs parents ne pourraient sustenter, les infirmes et les vieillards qui une fois libérés se trouveraient hors d'état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. » Le ministère précise qu'il n'a été procédé à aucune libération de personne qui ne pourrait subvenir à ses besoins et qu'il en sera de même en 1847. Il demande aux gouverneurs de réfléchir aux moyens nécessaires pour prendre en charge les enfants et les vieillards du domaine¹⁷. Effectivement, les esclaves libérés sont domestiques, voilier, cuisiniers, blanchisseuses, tonnelier, commandeur et un couple d'agriculteur et leur enfant.

Il restait à libérer 1 308 esclaves dont 217 pour la Guadeloupe. La deuxième ordonnance royale, datée du 12 octobre 1847, comprenait 218 personnes dont 41 pour la Guadeloupe¹⁸. Cette fois-ci, les deux catégories sont concernées, les esclaves non ruraux au nombre de 11 qui sont couturières et domestiques, des femmes et leurs enfants et des esclaves ruraux, 30 cultivateurs et cultivatrices et leurs enfants plus un charpentier, et le commandeur de l'habitation Dolé¹⁹.

Il va de soi que ces libérations causèrent des perturbations dans les ateliers des habitation domaniales qui restaient en fonctionnement, Dolé et Grand-Marigot. Situation prévue dans la dépêche ministérielle qui accompagnait l'ordonnance. Selon les instructions du ministre, le gouverneur devait accepter le paiement d'indemnités au fermier du Grand-Marigot dont le bail courait encore pour plusieurs années ou la résiliation s'il en faisait la demande. Pour Dolé, le bail arrivant à expiration, le gouverneur aviserait. Il préconisait la création d'un établissement agricole mis en régie pour faire des essais de plantations. D'ailleurs, dans cette habitation, l'indiscipline semblait être devenue la règle ; les esclaves non

15. FOURNIOLS, *op. cit.*, p. 31-33.

16. Et 4 pour la Martinique, 63 pour la Guyane et 37 à Bourbon (La Réunion).

17. ADG, 2 MI 70 (R60) : dépêche ministérielle du 27 juillet 1846, ministre des Colonies au gouverneur de la Guadeloupe.

18. Esclaves du domaine : Martinique, 533, Guyane, 464, Bourbon, 94. Esclaves libérés en 1847 : Martinique, 36, Guyane, 119, Bourbon, 22.

19. ADG, *Bulletin des lois*, 1847, n° 1432, ordonnance du roi n° 13 943, p. 929-935.

encore affranchis, sachant que leur libération était programmée, mettaient beaucoup de mauvaise volonté dans l'exécution des tâches. De son côté, le fermier, selon les plaintes qui en furent faites, ne respectait pas ses obligations envers les esclaves pour la nourriture, le logement et les vêtements. Il fut d'ailleurs poursuivi par la justice et condamné à une amende de 300 francs.

3. LES NÈGRES DE TRAITE

Les États européens, y compris la France, avaient accepté d'interdire la traite des noirs. On saisissait donc les négriers capturés. L'ordonnance royale du 8 janvier 1817 précisait dans son article 1^{er} que les noirs trouvés à bord des bâtiments capturés seraient employés, dans les colonies, aux travaux d'utilité publique. Aux Antilles françaises, ils furent mis sur l'habitation Saint-Charles.

Dans l'inventaire de cette habitation daté du 25 mars 1825 apparaissent des nègres saisis sur deux négriers : *Le Jaloux* et la goélette *Jeune Adèle*. Ces personnes étaient officiellement attachées à l'habitation Saint-Charles, et étaient comptabilisées, mais un certain nombre était détaché sur l'habitation Petit-Marigot au Baillif. Il signale également l'intégration à l'atelier de 8 hommes et 9 femmes arrivés de Martinique.

Du bateau *Le Jaloux* provenaient 9 adultes, 31 enfants de moins de 14 ans, tous entre 10 et 13 ans, 13 femmes adultes et 9 fillettes de moins de 14 ans. De la goélette *Jeune Adèle*, 27 adultes hommes, 13 garçons de moins de 14 ans, 16 femmes, 19 fillettes de moins de 14 ans. Deux ans plus tard, le 17 septembre 1827, le nouvel inventaire indique le décès de 8 hommes, 2 femmes et un enfant.

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus, une partie était détachée sur l'habitation Petit-Marigot : 14 hommes, 17 femmes, 32 garçons et 26 filles. Cela donne un atelier assez homogène dans lequel les jeunes garçons et jeunes filles de 10 à 13 ans constituent la majorité.

On peut remarquer que, bien que juridiquement libres, ils sont perçus et se perçoivent comme des esclaves, et certains sont signalés marrons, comme Pollux, 32 ans, ou Télémaque, 37 ans, partis en marronnage mais rentrés car malades. D'autres sont encore marrons : 4 hommes dont Priam, 43 ans, Ulisse, 43 ans, Énée, 31 ans et Caton, 24 ans ; 3 femmes : Phèdre, 31 ans, Aricie, 28 ans et Œnone, 28 ans. Richard, 19 ans et David, 28 ans sont rentrés après un petit marronnage. D'autres sont mis à la disposition des administrateurs comme Colin et Tircis, 19 ans, employés à la résidence du gouverneur à Matouba.

Toutes ces personnes sont donc mises sur des habitations au milieu d'esclaves appartenant à la colonie, esclaves du roi, esclaves créoles qui sont implantés depuis plusieurs générations. Ils partagent leur vie d'esclaves et peuvent même être plus ou moins exploités par les anciens. Pourtant, ils sont juridiquement libres et ont, normalement, l'espoir d'être libérés assez rapidement. Effectivement, la loi du 4 mars 1831 « concernant la répression de la traite des noirs » accentuait les sanctions envers les négriers, et les articles 10, 11 et 12 prévoyaient la libération immédiate

d'un certain nombre de ceux-ci et stipulaient que les autres seraient libres à l'issue d'un « apprentissage » de sept années :

Article 10. – « Les noirs reconnus noirs de traite... seront déclarés libres... Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais. »

Article 11. – « Les noirs libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics. »

Article 12. – « Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi. »

Cela créa un véritable séisme dans les colonies et plus particulièrement dans les habitations domaniales qui fonctionnaient grâce à des ateliers complètement formés d'ouvriers issus de cette origine, comme Petit-Marigot, habitation dans laquelle tous étaient libérables immédiatement et Saint-Charles et Grand-Marigot, en partie constitués de nègres de traite. Les fermiers voyaient ainsi leur main-d'œuvre disparaître. Ils s'alarmèrent et tous les maîtres d'esclaves furent affolés par les conséquences de ces mesures.

Lorsque le texte parvint en Guadeloupe, il fut examiné en conseil privé qui délibéra sur les modes d'exécution. La majorité se prononça pour l'envoi à Cayenne des « noirs de traite » qui se trouvaient sur les habitations de Saint-Charles, Petit-Marigot et Grand-Marigot, se fondant sur les dangers qu'elle croyait voir pour la colonie dans le maintien dans les campagnes d'une classe d'hommes destinés par avance à l'affranchissement, mais dont la condition resterait intermédiaire entre l'esclavage et la liberté²⁰.

La loi du 4 mars 1831 fut promulguée à la Guadeloupe le 17 mai de la même année et devait s'appliquer immédiatement. Les fermiers réclamèrent, en faisant valoir que les baux qu'ils avaient signés n'étaient plus valables. Ces réclamations furent examinées en conseil privé du 16 juin 1831. Les fermiers demandaient la résiliation pure et simple des baux, ce qui fut accepté, sauf pour Longueteau, fermier de Saint-Charles, qui fit savoir qu'il ne pouvait pas abandonner car il avait fait faire de lourds travaux avec ses propres esclaves tirés de sa caféière du Palmiste. Il voulait avant tout obtenir une réduction du prix de son fermage, avec raison car, disait-il, le retrait de 24 nègres de traite « accoutumés aux travaux de la culture et qui se plaisaient à Saint-Charles » et qui devaient être transportés à Cayenne, constituaient « la force agissante de l'atelier de cette habitation encombrée de vieillards et d'infirmes qui ne sont qu'à charge pour le fermier²¹. » Il demandait une diminution du fermage et

20. CAOM, SG, Guadeloupe, c. 187, d. 1140 : extrait du compte annuel du commissaire inspecteur de la Guadeloupe pour 1831.

21. Ils furent envoyés à Mana, en Guyane, où la mère Javouey avait créé un établissement agricole pour les accueillir : FOURNIOLS, *op. cit.*, p. 47.

une prolongation de 7 ans de son bail. Cela fut accepté par le Conseil privé. Or, le ministre fit part de son désaccord, notamment sur la prolongation du bail et il amenait une information importante en précisant : « Vous le savez, Messieurs, on a gardé ici tous les nègres susceptibles de bons services ; on n'a fait embarquer que des femmes, des enfants et ce qu'il y a de moins bon... »

Ainsi donc, un tri a été effectué parmi les nègres de traite et on a conservé ceux qui pouvaient constituer une force de travail utile à la colonie. D'ailleurs à la suite de cette affaire, l'habitation fut vendue et sortit du domaine de la colonie. Pas tout à fait, cependant, les acheteurs ayant des difficultés à régler les termes à leur échéance²².

CONCLUSION

Nègres du roi, nègres de traite constituèrent une catégorie sociale à part dans la première moitié du XIX^e siècle. À l'intérieur de ce groupe particulier des clivages se sont opérés :

- les nègres créoles des nègres de côte, c'est-à-dire nés en Afrique ;
- les esclaves non ruraux qui avaient une situation meilleure que celle des esclaves ruraux ;
- les esclaves non ruraux, qui avaient une position plus avantageuse en fonction de leur proximité du pouvoir ;
- les nègres de traite, pourtant non esclaves, qui avaient le handicap de leur récente origine africaine. Il faut remarquer qu'en plus, la majorité de ces derniers était extrêmement jeune.

Ainsi, les uns et les autres se distinguaient de la masse servile en formant une petite société dont les membres seront libérés en partie avant tout le monde.

22. Pour l'historique de cette habitation voir G. Lafleur, *op. cit.*